



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA

Conseil du 18 septembre 2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA

OBJET : Mise en œuvre de la monétisation du Compte Épargne Temps (CET)

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 18 septembre à 17h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Louis POZZO DI BORGIO, sur convocation en date du 12 septembre 2023.

PRÉSENTS : BATTESTI Gilles, BERTOLUCCI Marie-Christine, BIAGGINI Jean-Jacques, CALLIER Jeanne, COLOMBANI Carulina, GIAMARCHI Marie-Dominique, LEONARDI Jean-Charles, LINALE Serge, LORENZI Thérèse, MORGANTI Julien, MUSSIER Emma, PADOVANI Marie-Hélène, PELLEGRINI Leslie, PERETTI Philippe, PERFETTINI Martine, PETRI-GUASCO Emmanuel, POLIFRONI Bruno, POLISINI Ivana, POZZO DI BORGIO Louis, ROMITI Gérard, SALGE Hélène, SAVELLI Pierre, SAVELLI Jean-Michel, TIERI Paul, TIMSIT Christelle, ZUCCARELLI Jean.

ONT DONNE POUVOIR :

LACAVE Mattea	à	POLISINI Ivana
LOMBARDO Florence	à	GIAMARCHI Marie-Dominique
MALAFRONTÉ Christine	à	BERTOLUCCI Marie-Christine
MASSONI Jean-Joseph	à	ROMITI Gérard
PADOVANI Jean-Jacques	à	PADOVANI Marie-Hélène
ROSSI Michel	à	SAVELLI Jean-Michel
SIMONI Pierre-Baptiste	à	BATTESTI Gilles
SIMONPIETRI Pierre-Michel	à	POZZO DI BORGIO Louis

ABSENTS :

DE GENTILI Emmanuelle, MILANI Jean-Louis, MONDOLONI Jean-Martin, PIPERI Linda, SIMEONI Gilles, VESPERINI Françoise.

QUORUM : 21

M. SIMONI Pierre-Baptiste est désigné secrétaire de séance.

OBJET : Mise en œuvre de la monétisation du Compte Épargne Temps (CET)

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 621-4 à L. 621-5 du Code Général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant dernière modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 avril 2008 portant instauration du Compte Épargne Temps à la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/07/2023 ;

Vu la proposition du Président et l'avis favorable du Bureau en date du 11/09/2023 ;

Vu le rapport présenté ce jour ;

Considérant qu'il est possible d'acter une monétisation des jours placés sur les CET des agents et que cette monétisation peut prendre la forme d'un paiement forfaitaire des jours épargnés ou d'une prise en compte des jours au titre du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) ;

Ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE (À l'unanimité)

D'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés, dans la limite de 5 jours par an, uniquement si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur le CET d'un agent est supérieur à 15 ;

OBJET : Mise en œuvre de la monétisation du Compte Épargne Temps (CET)

PRÉCISE

- Que chaque agent, pourra opter dans les proportions qu'il souhaite, soit :
 - Pour une conversion des jours en points de retraite au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), uniquement pour l'agent relevant du régime spécial de retraite CNRACL,
 - Pour une indemnisation,
 - Pour un maintien sur le CET ;
- Que si aucune option n'est exercée par l'agent, les 5 jours ouverts à la monétisation, au-delà du 15^{ème}, sont pris en compte pour le RAFP pour les agents fonctionnaires et automatiquement indemnisés pour les contractuels. Les jours indemnisés et versés au titre du RAFP sont retirés du CET à la date d'exercice de l'option ;
- Qu'en cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité forfaitaire selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Le montant applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET ;
- Que les agents devront exercer leur choix, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans le cadre de la campagne d'alimentation et d'option annuelle ;
- Que les jours placés sur le CET devront être soldés ou indemnisés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD ;
- Qu'en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits et ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente ;

AUTORISE

Le Président à signer les documents et actes afférents à cette décision ;

DIT

Que les crédits sont inscrits au Budget, chapitre 012, comptes 64118, 64131 et 64053 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRÉSIDENT

[Signature]
LOUIS POZZO DI BORGIO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr